



1. INTRODUCTION

1.1 **Contrat et hiérarchie contractuelle.** Le terme « Contrat » désigne :

(A) Les Conditions de la Licence Entreprise, comprenant :

- (1) les présentes Conditions Générales ;
- (2) les Annexes applicables ; et
- (3) la Description de Produits et Métriques (DPM) applicable.

(B) Le Bon de Commande.

En cas de conflit entre les documents mentionnés ci-dessus, le document mentionné en dernier prévaudra (pour les besoins du conflit en question) sur les documents figurant en haut de la liste.

1.2 Définitions

(A) Le terme « **Adobe** » désigne l'(les) entité(s) suivante(s) :

- (1) Si les licences des Produits et Services sont concédées aux Etats-Unis, au Canada, au Mexique ou dans les territoires, possessions, et bases militaires américaines où qu'elles se trouvent :

Adobe Systems Incorporated (Société de l'Etat du Delaware, dont le siège social est située 345 Park Avenue, San Jose, Californie 95110, USA).

- (2) Si les licences des Produits et Services sont concédées dans tout autre pays :

Adobe Systems Software Ireland Limited (Société de droit irlandais, dont le siège social est situé 4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Dublin 24, Irlande).

- (B) L'expression « **Partenaire Adobe** » désigne une entité habilitée par Adobe pour traiter les commandes des utilisateurs finaux, ou un revendeur de Produits et Services aux utilisateurs finaux.
- (C) L'expression « **Technologie Adobe** » désigne la technologie d'Adobe détenue par Adobe ou concédée en licence à Adobe par un tiers (comprenant les Produits et Services, les Rapports, les outils logiciels, les algorithmes, les logiciels (en code objet et code source), la conception d'interfaces utilisateur, l'architecture, les boîtes à outils, les plug-ins, les objets et la Documentation, la conception de réseaux, les procédés, le savoir-faire, les méthodologies, les secrets commerciaux et les droits de propriété intellectuelle y afférents dans le monde), et les suggestions faites à Adobe qui sont incluses dans les éléments cités précédemment (qui seront considérées comme ayant fait l'objet d'une cession à Adobe), ainsi que tout dérivé, modification, amélioration, enrichissement ou extension de ceux-ci, indépendamment de leur date de développement.
- (D) Le terme « **Affiliées** » désigne, pour une Partie, toute autre entité qui contrôle, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette Partie. Pour les besoins de cette définition, on entend par « contrôle » le pouvoir direct ou indirect de diriger l'activité d'une autre entité par la possession d'au moins 50 % des actions, droits de vote, de la participation ou de l'intérêt économique de cette entité.
- (E) Le terme « **Plainte** » désigne une revendication, une action, une procédure judiciaire engagée contre une personne physique ou morale, quelle qu'en soit l'origine, présente ou future, déterminée ou indéterminée, effective, menacée ou potentielle.
- (F) Le terme « **Ordinateur** » désigne un dispositif physique ou virtuel qui accepte les données sous forme numérique ou similaire et qui les manipule pour obtenir un résultat spécifique basé sur une séquence d'instructions, conformément aux recommandations de configuration figurant dans la Documentation, comprenant notamment les serveurs, les ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes, appareils mobiles, appareils de télécommunication, appareils connectés à Internet, et matériels capables de faire fonctionner une grande variété d'applications de productivité, de divertissement ou logicielles. Lorsqu'un ordinateur contient plus d'un environnement virtuel

(notamment des machines virtuelles et des processeurs virtuels), chaque environnement virtuel sera considéré comme un Ordinateur distinct.

- (G) L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne une information non publique de l'Emettrice ou de l'une de ses Affiliées (comprenant les copies, les résumés et les extraits) : (A) qui est identifiée par écrit comme confidentielle au moment de sa divulgation, que ce soit sous forme textuelle, graphique, imprimée ou électronique ; ou (B) qui est divulguée de manière immatérielle, identifiée comme confidentielle au moment de sa divulgation, résumée par écrit dans un document identifié comme « confidentiel » et délivrée au Destinataire ou à son Affiliée (selon les cas) dans les 15 jours suivant la divulgation. La partie divulguant une Information Confidentielle est désignée comme étant l' « Emettrice » et la partie recevant une Information Confidentielle est désignée comme étant le « Destinataire ». Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations qui :
- (1) sont publiques ou rendues publiques au moment où après leur divulgation sans violation du présent Contrat par le Destinataire ou par ses Affiliées ;
 - (2) étaient connues du Destinataire ou de ses Affiliées (selon les cas) et exemptes de restrictions de divulgation avant leur divulgation par l'Emettrice ou son Affiliée ;
 - (3) deviennent connues du Destinataire ou de ses Affiliées (selon les cas) par un tiers (autre que l'Emettrice ou ses Affiliées) et sont exemptes de restrictions de divulgation ; ou
 - (4) sont développées indépendamment par le Destinataire ou par ses Affiliées sans recours aux Informations Confidentielles.
- (H) Le terme « **Client** » désigne l'entité identifiée dans le Bon de Commande comme le « Client » ou comme l'utilisateur final.
- (I) L'expression « **Logiciel de Développement** » désigne le Logiciel On-premise concédé sous licence pour une utilisation dans un environnement technique, non-productif et ce uniquement pour les tests et les développements internes définis et autorisés dans la DPM.
- (J) L'expression « **Code Distribué** » désigne les balises HTML, le code JavaScript, le code objet, les plug-ins, les SDK (kits de développement logiciel), les API (interfaces de programmation), ou tout autre code communiqué par Adobe pour l'utilisation des Services On-demand ou des Services Gérés.
- (K) Le terme « **Documentation** » désigne (A) pour le Logiciel On-premise : le manuel technique utilisateur décrivant les caractéristiques et les fonctionnalités du Logiciel On-premise concerné, tel que fourni par Adobe et généralement disponible en format PDF dans le logiciel ou via le site Internet www.adobe.com ; et (B) pour le Logiciel On-premise n'ayant pas de manuel technique utilisateur, les Services Gérés ou les Services On-demand : la description du logiciel ou du service contenue dans la DPM applicable à ce tel service ou logiciel. La Documentation n'inclut pas les forums ou tout contenu auquel un tiers aurait contribué.
- (L) L'expression « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur figurant sur le Bon de Commande.
- (M) Le terme « **Conditions de la Licence Entreprise** » sont décrites à l'article 1.1. des présentes Conditions Générales.
- (N) L'expression « **Logiciel d'Evaluation** » désigne le Logiciel On-premise concédé sous licence à des fins d'évaluation interne dans un environnement non productif.
- (O) L'expression « **Technologie Indemnifiée** » désigne les Services On-demand, les Services Gérés et/ou le cas échéant le Logiciel On-premise, achetés par le Client.
- (P) L'expression « **Métrique de Licence** » désigne chacune des métriques par unité spécifiées par Adobe à propos des quantités concédées sous licence dans le Bon de Commande et servant à définir le périmètre des droits d'utilisation du Client sur les Produits et Services.
- (Q) L'expression « **Durée de la Licence** » désigne la durée de la licence concédée le cas échéant pour des Services On-demand, des Services Gérés ou des Logiciels On-premise, telle qu'indiquée dans le Bon de commande, ou toute durée plus courte résultant de la résiliation anticipée du présent Contrat.

- (R) Le terme « **Pertes** » désigne tous dommages, pertes, coûts, dépenses ou responsabilités encourus par une personne physique ou morale.
- (S) L'expression « **Services Gérés** » désigne les solutions d'entreprise hébergées par ou pour le compte d'Adobe (et le Code Distribué, le cas échéant) dans un environnement unique, telles que mentionnées dans le Bon de Commande et identifiées comme telles dans la DPM applicable. Adobe peut utiliser des technologies de virtualisation à différents niveaux pour reproduire le concept de ressources dédiées (traitement, mise en réseau, serveurs de messagerie, etc.) afin de créer un environnement unique pour le Client.
- (T) L'expression « **Services On-demand** » désigne les services en matière technologique fournis par Adobe et hébergés par ou pour le compte d'Adobe dans un environnement partagé (et le Code Distribué le cas échéant), tels que décrits dans le Bon de Commande et identifiés comme tels dans la DPM applicable.
- (U) L'expression « **Logiciel On-premise** » désigne le logiciel Adobe déployé par ou pour le compte du Client sur le matériel désigné par le Client, tel que décrit dans le Bon de Commande et identifié comme tel dans la DPM applicable.
- (V) Le terme « **Partie** » désigne Adobe ou le Client, selon les cas.
- (W) L'expression « **Produits et Services** » désigne un ou plusieurs des produits et/ou services suivants fournis au Client : le Logiciel On-premise, les Services On-demand, les Services Gérés ou les Prestations tels que mentionnés dans le Bon de Commande.
- (X) L'expression « **Description de Produits et Métriques** » ou « **DPM** » désigne le document de Description des Produits et Métriques et les conditions d'utilisation applicables aux Produits et Services.
- (Y) Le terme « **Prestations** » désigne toute prestation de service, de conseil, de formation, d'implémentation ou tout service technique, fourni au Client par Adobe, et détaillé dans la section « Prestations d'Adobe » du Bon de Commande applicable.
- (Z) L'expression « **Bon de Commande** » désigne le formulaire de commande, le cahier des charges, la lettre d'autorisation d'achat ou tout autre document écrit pour les Produits et Services et qui est, soit (A) signé entre Adobe et le Client ; soit (B) si ce type de document n'est pas signé entre Adobe et le Client et que le Client effectue son achat via un Partenaire Adobe, signé entre le Client et le Partenaire.

2. PAIEMENT DES REDEVANCES

Cet article 2 (Paiement des Redevances) s'applique uniquement si le Client commande des Produits et Services directement auprès d'Adobe. Si le Client commande des Produits et Services auprès d'un Partenaire Adobe, les conditions de paiement applicables seront celles négociées entre le Client et le Partenaire Adobe.

- 2.1 **Paiement.** Le Client doit payer les Redevances conformément aux conditions de paiement décrites dans le Bon de Commande. Les factures seront envoyées au Client par voie électronique uniquement. A défaut de règlement des factures dans le délai prévu par le Bon de Commande, les sommes impayées donnent lieu au paiement d'intérêts de retard, correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points en plus de l'indemnité forfaitaire de 40 euros. Les intérêts courent à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture en cause et jusqu'au jour du paiement effectif de ladite facture. Toutes Redevances n'ayant pas fait l'objet d'un paiement à la date de résiliation ou d'expiration du contrat seront considérées comme dues et payables immédiatement. Le Client doit fournir un avis de règlement détaillé avec chaque paiement via email à sjar@adobe.com au plus tard le jour de la date du paiement. Si le Client n'est pas une société cotée en bourse, le Client fournira, à la demande d'Adobe, les documents financiers nécessaires afin de permettre à Adobe de vérifier la solvabilité du Client.
- 2.2 **Défaut de Paiement.** Si le Client ne paie pas le montant dû au titre du présent Contrat, Adobe enverra au Client un avis de rappel. Si le Client ne paie pas dans les 15 jours suivant la date de l'avis de rappel, Adobe se réserve le droit de résilier de plein droit ou de suspendre, en tout ou partie, immédiatement et à sa discrétion, tout accès aux Produits et Services.
- 2.3 **Litiges.** Si le Client croit de bonne foi que la facture envoyée par Adobe est indue, le Client doit contacter Adobe par écrit, dans les 30 jours à compter de la date de la facture correspondante, en précisant l'erreur.

Sauf notification, dans les conditions décrites aux présentes, par le Client à Adobe d'une telle contestation, le Client s'engage à rembourser à Adobe tous les frais et dépenses raisonnables engagés pour recouvrer les montants restés impayés. Le Client s'engage à payer, dans les conditions prévues au présent Contrat, toutes portions des factures contestées ne faisant pas l'objet d'une contestation.

- 2.4 **Taxes.** Les Redevances indiquées dans le Bon de Commande ne comprennent pas les taxes applicables. Les taxes ne peuvent être facturées que lorsque le Client commande directement les Produits et Services auprès d'Adobe. Le Client doit fournir une demande d'exemption d'impôts avant qu'une facture ne soit émise. Adobe facturera le Client pour les taxes applicables et le Client s'engage à les payer.

3. LIVRAISON

Les Logiciels On-premise seront réputés avoir été remis et acceptés à la plus récente de ces deux dates : la date où le Logiciel On-premise est rendu disponible pour le téléchargement électronique, ou le cas échéant, à la date à laquelle Adobe expédie le support tangible (par exemple, CD ou DVD) contenant le Logiciel On-premise FOB origine. Les Services On-demand ou les Services Gérés seront réputés avoir été remis et acceptés à la date de début de la Durée de la Licence.

4. EXTERNALISATION ET ACCES AUX TIERS

- 4.1 **Utilisation par des Affiliées.** Le Client peut autoriser ses Affiliées à utiliser et à avoir accès aux Produits et Services, seulement si une telle utilisation ou un tel accès est prévu dans le Bon de commande et selon les modalités précisées le cas échéant dans le Bon de commande.
- 4.2 **Externalisation et Accès aux Tiers.** Le Client peut autoriser un tiers co-contractant à utiliser et à avoir accès aux Produits et Services, uniquement afin de les exploiter pour le compte du Client, à condition que :
- (A) à la demande d'Adobe, le Client fournisse préalablement à Adobe l'identité du tiers co-contractant et les fins pour lesquelles il utilisera et aura accès aux Produits et Services ; et
 - (B) l'utilisation ou l'accès par le tiers co-contractant aux Produits et Services est autorisé uniquement pour les opérations internes du Client.
- 4.3 **Responsabilité du Client.** Si le Client autorise un individu ou une entité à utiliser ou à avoir accès aux Produits et Services, en ce compris l'autorisation donnée au titre de l'article 4.1 (Utilisation par des Affiliées) et de l'article 4.2 (Externalisation et accès aux tiers) :
- (A) le Client doit s'assurer que cet individu ou cette entité accepte de se conformer et se conforme pleinement aux stipulations du présent Contrat, les obligations du co-contractant devant être identiques à celles pesant sur le Client ; et
 - (B) le Client demeure intégralement responsable de tout acte ou omission de cet individu ou de cette entité.
- 4.4 **Aucun Droit Supplémentaire.** Il est précisé que les droits concédés sous licence au titre de cet article 4 (Externalisation et accès aux tiers) ne modifient pas les Métriques de Licence ni ne constituent une augmentation du nombre de licences concédées au titre du présent Contrat.

5. CONFIDENTIALITE

- 5.1 **Interdiction d'Utiliser ou de Divulguer.** Le Destinataire utilisera uniquement les Informations Confidentielles pour les besoins du présent Contrat et ne reproduira, diffusera ou divulguera pas des Informations Confidentielles auprès de tout tiers, à l'exception de ses employés et représentants autorisés (intérimaires, consultants, fournisseurs) qui ont besoin d'avoir connaissance des Informations Confidentielles pour les besoins du présent Contrat et sont tenus par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles détaillées à l'article 5 (Confidentialité). Le Destinataire s'engage à traiter les Informations Confidentielles avec au moins le même degré de protection avec lequel il traite ses propres informations (de sensibilité équivalente), mais en prenant en tout état de cause des mesures de protection raisonnables.

- 5.2 **Divulgateion requise.** Le Destinataire peut divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où une telle divulgation :
- (A) est autorisée dans un document écrit et signé par l'Emettrice ;
 - (B) est nécessaire pour se conformer à la loi ou à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité publique ; ou
 - (C) est nécessaire pour établir les droits de chacune des Parties,
- mais seulement si, pour les cas décrits aux articles 5.2(B) et 5.2(C), le Destinataire (1) notifie rapidement à l'Emettrice des conditions et circonstances de cette divulgation ; et (2) apporte à l'Emettrice toute assistance raisonnablement requise pour lui permettre d'éviter ladite divulgation ou s'assure que la divulgation intervienne conformément à une obligation de confidentialité appropriée.
- 5.3 **Responsabilité pour les représentants et Affiliées.** Le Destinataire est responsable du respect des obligations de confidentialité au titre du présent article 5 (Confidentialité) par ses représentants et Affiliées.

6. DUREE ET RESILIATION

6.1 Durée.

Les stipulations du présent Contrat s'appliquent à chaque Produit et Service à partir de la Date d'Entrée en Vigueur et produisent leurs effets jusqu'à l'expiration de la Durée de Licence ou des Prestations, sauf en cas de résiliation anticipée conformément aux termes du présent Contrat.

6.2 Résiliation pour Faute.

- (A) **Résiliation pour manquement grave par l'une des Parties.** Si une Partie manque gravement à ses obligations au titre du présent Contrat, l'autre Partie peut la mettre en demeure par écrit. Cette mise en demeure devra décrire la nature et le fondement du manquement. Si le manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la réception de cette mise en demeure, l'autre Partie peut résilier immédiatement et de plein droit, tout ou partie du Contrat.
- (B) **Résiliation pour non-respect des obligations de confidentialité.** Si une Partie manque à ses obligations de confidentialité au titre du présent Contrat, l'autre Partie peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, sous réserve de l'envoi d'une notification par écrit à la Partie en défaut d'exécution.
- (C) **Autres résiliations.** Adobe peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat en tout ou partie sous réserve de l'envoi d'une notification par écrit, (1) si la loi l'exige ou (2) en cas de violation par le Client de l'article 7.2. (Prohibition des modifications) des présentes.

6.3 Survie.

La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'affectera pas les stipulations du présent Contrat qui de par leur nature survivent à la résiliation ou l'expiration, et notamment les stipulations afférentes aux questions suivantes : définitions, paiement, confidentialité, durée et résiliation, effets de la résiliation, propriété intellectuelle, limitation de responsabilité, données personnelles, contrôle du contenu et l'article « Stipulations Générales » des présentes Conditions Générales.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 **Propriété.** Adobe et ses concédants sont propriétaires de la Technologie Adobe.

7.2 **Interdiction des modifications.** Le Client ne peut pas modifier, créer des œuvres dérivées, adapter, traduire, effectuer de l'ingénierie inversée, décompiler, désassembler ou de toute autre manière tenter de découvrir le code source de toute Technologie Adobe. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsqu'elles limitent un droit inaliénable du Client garanti par la loi applicable.

8. INDEMNISATION

8.1 **Obligation d'Indemnisation d'Adobe.** Adobe s'engage pendant la Durée de Licence applicable, à défendre le Client contre toute réclamation d'un tiers dès lors que ledit tiers soutient dans cette réclamation que (A) la Technologie Indemnisée porte directement atteinte à un brevet, un droit d'auteur ou copyright, ou une marque déposée d'un tiers ; ou (B) Adobe détourne un secret industriel d'un tiers (« Plainte en Contrefaçon »). Adobe indemnifiera le Client des Pertes qui découlent directement d'une Plainte en Contrefaçon et au paiement desquelles le Client aurait été définitivement condamné par une juridiction compétente, ou qui auraient été convenus dans un accord transactionnel écrit signé par Adobe.

8.2 **Réponse d'Adobe.** A l'occasion de sa défense ou dans le cadre du règlement amiable de toute Plainte en Contrefaçon, Adobe peut, à son choix et à ses frais :

- (A) obtenir pour le Client une licence lui permettant de continuer à utiliser la Technologie Indemnisée en conformité avec les termes du présent Contrat ;
- (B) remplacer ou modifier la Technologie Indemnisée prétendument contrefaisante afin d'éviter la prétendue contrefaçon ; ou
- (C) résilier les licences du Client et l'accès à la Technologie Indemnisée correspondante (ou la partie contrefaisante) et rembourser :
 - (1) dans le cas de Services On-demand, de Services Gérés ou de Logiciels On-premise concédés en licence pour une durée limitée, toutes redevances prépayées inutilisées à la date de résiliation ; ou
 - (2) dans le cas de Logiciels On-premise concédés en licence pour la durée de protection des droits de Propriété Intellectuelle, un montant égal à la valeur au prorata du Logiciel On-premise, calculée en amortissant la redevance payée par le Client pour les Logiciels On-premise, sur une base linéaire utilisant la durée de vie utile de 36 mois à compter de la date de livraison initiale du Logiciel On-premise,

mais seulement à condition que le Client supprime toutes les copies du Logiciel On-premise (et tous les éléments y afférents) de tous les systèmes informatiques sur lesquels elles ont été stockées et retourne à Adobe toutes les copies physiques du Logiciel On-premise et des éléments y afférents.

8.3 **Conditions de l'Indemnisation.** Adobe ne sera pas tenu responsable des Plaintes en contrefaçon :

- (A) qui résultent :
 - (1) de l'utilisation de la Technologie Indemnisée en violation du présent Contrat ;
 - (2) de la modification de la Technologie Indemnisée par quiconque autre qu'Adobe ou une partie autorisée par écrit par Adobe, à modifier un code spécifique au sein de la Technologie Indemnisée ;
 - (3) du défaut d'installation par le Client de la dernière version de la Technologie Indemnisée comme demandé par Adobe ; ou
 - (4) des produits, services, matériels et logiciels tiers, éventuellement combinés avec la Technologie Indemnisée si sans cette combinaison la Technologie Indemnisée n'était pas contrefaisante ; ou
- (B) si le Client :
 - (1) ne notifie pas le manquement par écrit à Adobe au plus tôt soit lorsqu'il a connaissance dudit manquement, ou lorsqu'il en est notifié, dans la mesure où Adobe subit des préjudices du fait de ce manquement ;
 - (2) ne fournit pas à Adobe l'assistance requise pour la défense ou le règlement amiable de la demande d'Indemnisation (selon les cas) ;
 - (3) ne fournit pas à Adobe le droit exclusif de contrôler et le pouvoir de régler la Plainte en Contrefaçon ; ou
 - (4) s'abstient de prendre des décisions concernant la Plainte en Contrefaçon sans consentement écrit préalable d'Adobe.

- 8.4 **Recours uniques et exclusifs.** Les recours prévus dans le présent article 8 (Indemnisation) constituent les seuls et exclusifs recours et la responsabilité exclusive d'Adobe pour toute Plainte fondée sur une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers par des Produits et Services. .

9. LIMITES DE RESPONSABILITE

9.1 LIMITE DES DOMMAGES ET INTERETS

- (A) En aucun cas une Partie ne sera responsable de tout dommage indirect ; de toute perte de profits, d'usage, ou de revenus ; de toute interruption d'activité ; ou de toute perte ou altération de données provenant de ou en relation avec le présent Contrat quelle qu'en soit la cause.
- (B) La responsabilité globale de chaque Partie pour toutes les Plaintes (individuellement et ensemble) en vertu du présent Contrat ou de son objet ne pourra pas excéder le montant agrégé des redevances qui doivent être payées par le Client en vertu du présent Contrat dans les 12 mois précédant la Plainte initiale.
- (C) Les articles 9.1(A) et 9.1(B) (Limites de Responsabilité) de ces Conditions Générales :
- (1) s'appliquent quelle que soit la forme ou l'origine de la Plainte ou de la Perte, peu importe que la Plainte ou Perte ait été prévisible ou non, et que l'une des parties ait été informée de l'éventualité de la Plainte ou de la Perte ; et
 - (2) ne s'appliquent pas à tout manquement aux obligations de confidentialité dans le présent Contrat, à l'utilisation par le Client d'une Technologie Adobe au-delà du périmètre de la licence concédée au titre du présent Contrat, ou au défaut de paiement par le Client de tout montant dû à Adobe au titre du présent Contrat.

- 9.2 **EXCLUSION DE RESPONSABILITE.** Dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, et à l'exclusion des garanties expresses décrites aux présentes, Adobe fournit tous les produits et services en l'état. Adobe, ses Affiliées et les prestataires tiers rejettent et ne fournissent aucune garantie d'aucune sorte, expresse, implicite ou légale, notamment aucune garantie implicite d'adéquation à un usage particulier ou d'exactitude. Le Client reconnaît que (A) ni Adobe, ses Affiliées ou ses fournisseurs tiers ne contrôlent les équipements du Client ou le transfert des données via des moyens de communication (y compris sur Internet) ; (B) les Produits et Services peuvent faire l'objet de limitations, d'interruptions, d'annulations, de retards et d'autres problèmes inhérents à l'utilisation de ces moyens de communication (dont notamment les moteurs de recherche et les réseaux sociaux) ; et (C) il est entièrement responsable de l'installation des mises à jour et des correctifs de sécurité appropriés. Adobe, ses Affiliées et ses fournisseurs tiers déclinent toute responsabilité quant aux interruptions, retards, annulations, défauts de livraison, pertes de données, altérations de contenu, pertes de paquets ou tout autre dommage résultant de tels problèmes.

10. CONFORMITE DES LICENCES

- 10.1 Adobe peut, à ses propres frais et au maximum une fois tous les 12 mois, désigner des membres de son personnel ou un tiers indépendant (ou les deux) pour vérifier que l'utilisation, l'installation ou le déploiement par le Client des Produits et Services (ou toute autre Technologie Adobe utilisée conjointement aux Produits et Services) respectent les dispositions du présent Contrat.
- 10.2 Pour les logiciels On-premise et tout Code Distribué, la vérification nécessite que le Client fournisse, dans un délai de trente 30 jours à compter de la demande (A) des données brutes depuis un outil de gestion des actifs logiciels pour tous les Logiciels On-premise et les Codes Distribués installés ou déployés par ou selon les instructions du Client, y compris l'installation ou le déploiement sur les propres serveurs du Client ou sur des serveurs fournis par des tiers ; (B) toute documentation valide relative à l'achat de l'ensemble des Logiciels On-premise et des Codes Distribués ; (C) toute information demandée raisonnablement par Adobe.

- 10.3 Toute vérification peut comprendre un audit sur site effectué dans les établissements pertinents du Client, pendant les heures ouvrées habituelles, moyennant une notification préalable de 7 jours ouvrables. Cet audit ne doit pas perturber les activités commerciales du Client de manière déraisonnable.
- 10.4 Si la vérification montre que le Client, ses Affiliées ou les sous-traitants du Client ou de ses Affiliées déploient, installent ou utilisent les Produits et Services (ou toute autre technologie Adobe utilisée conjointement aux Produits et Services) (A) en quantité supérieure à celle qui a été légitimement autorisée au titre de la licence concédée ; ou (B) d'une manière non autorisée en vertu du présent Contrat et qui nécessiterait donc le paiement de frais de licence supplémentaires, le Client doit payer les frais de licence applicables ainsi que tous les frais de maintenance et d'assistance y afférents dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. Si l'utilisation, l'installation ou le déploiement dépassent 5 % de ce qui est autorisé au titre du Contrat, le Client doit payer ces frais supplémentaires ainsi que les frais raisonnablement engagés par Adobe pour la réalisation de la vérification.

11. STIPULATIONS GENERALES

11.1 Cession.

- (A) Sous réserve qu'une telle cession n'élargisse pas le périmètre de la ou des licences concédées pour les Produits et Services, le Client peut céder le présent Contrat dans son intégralité à l'entité résultant d'une fusion ou d'une acquisition du Client, après notification écrite préalablement adressée à Adobe.
- (B) Adobe peut céder le présent Contrat (en tout ou partie) à ses Affiliées ou à l'entité résultant d'une fusion ou d'une acquisition d'Adobe, ou de la vente d'actifs auxquels le présent Contrat est lié, après notification écrite préalablement adressée au Client.
- (C) En dehors des hypothèses détaillées dans le présent article 11.1 (Cession) de ces Conditions Générales, le Client ne peut pas céder, volontairement, de plein droit ou autrement, tous droits ou obligations en vertu du présent Contrat, sans le consentement préalable et écrit d'Adobe.

11.2 **Droit Applicable, Jurisdiction Compétente.** Le présent Contrat sera régi et interprété conformément à la loi française, sans tenir compte de l'application des règles de conflits de lois de toute juridiction ou de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, dont l'application est expressément exclue. Pour tout litige afférant à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence du tribunal compétent de Paris. Les parties reconnaissent qu'Adobe aura le droit de poursuivre le Client devant toute autre juridiction à travers le monde pour faire respecter ses droits résultant des présentes et ses droits de propriété intellectuelle.

11.3 **Force Majeure.** Aucune Partie ne sera responsable de tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat (à l'exception des obligations de paiement), dans la mesure où l'exécution est retardée, empêchée, restreinte ou perturbée du fait de causes indépendantes de sa volonté, en ce compris notamment du fait de catastrophes naturelles, d'actes de terrorisme, de mouvements sociaux, d'incendies, inondations, tremblements de terre, manquements de fournisseurs tiers, attaques par déni de service et autres comportements malveillants, défaillances des infrastructures, pannes de courant, ou actes, restrictions ou ordres gouvernementaux.

11.4 **Injonctions.** La violation réelle ou potentielle de certaines clauses du présent Contrat (en ce compris notamment des stipulations sur la propriété intellectuelle (y compris la propriété), la licence, la protection de la vie privée, les données personnelles et la confidentialité) est réputée causer immédiatement un préjudice irréparable qui serait difficile à chiffrer et qui ne pourrait pas être réparé uniquement par le versement de dommages et intérêts. Chacune des Parties pourra solliciter le prononcé d'une injonction à titre conservatoire ou définitif ou toute autre réparation équitable pour une telle violation des stipulations contractuelles.

11.5 **Notifications.** Toute notification en vertu du présent Contrat doit être transmise par écrit par courrier électronique aux adresses suivantes (ou aux adresses notifiées par écrit par l'une ou l'autre des Parties) : (A) à Adobe : ContractNotifications@adobe.com; et (B) au Client : à l'adresse e-mail du Client indiquée dans le Bon de Commande, ou si la transaction est effectuée avec un Partenaire à l'adresse enregistrée du Client. Une notification est réputée avoir été reçue 3 heures après avoir été envoyée par courrier électronique (conformément à l'enregistrement sur le dispositif d'envoi), à moins que l'expéditeur n'ait reçu un message automatique d'échec de l'envoi.

- 11.6 **Indépendance des Parties.** Rien dans le présent Contrat ne peut être interprété comme un contrat d'agence, une coentreprise ou un partenariat. Aucune des Parties ne peut lier l'autre Partie ou prendre des engagements au nom de l'autre.
- 11.7 **Tiers bénéficiaires.** Le Client reconnaît et accepte que les tiers ayant concédé des licences à Adobe sont des tiers bénéficiaires du présent Contrat et reconnaît leur droit de faire respecter les obligations énoncées par le présent Contrat directement envers le Client.
- 11.8 **Bon de Commande Client.** Toute disposition contenue dans un bon de commande ou tout autre document remis à Adobe par le Client (ou par toute autre Partie telle que le Partenaire Adobe), ou pour son compte, sont nulles et de nul effet, à moins d'un accord écrit signé entre Adobe et le Client.
- 11.9 **Renonciation, Modification.** La renonciation par une des Parties à faire valoir ses droits lors de la violation d'une quelconque stipulation ne constitue pas une renonciation à invoquer cette clause dans tout autre cas. Le présent Contrat ne peut être modifié, ni aucun des droits prévus par le présent Contrat abandonné, en totalité ou en partie, sauf accord écrit signé par les Parties.
- 11.10 **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties relatif à son objet et remplace et prévaut sur toutes les conventions, accords, propositions, discussions, négociations, engagements, écrits et oraux, concernant cet objet.
- 11.11 **Exemplaires.** Le présent Contrat (ou ses composants) peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire constituant un original et tous les exemplaires pris ensemble constituent un seul et même accord. Chaque partie peut signer le présent Contrat en utilisant une signature électronique ou manuscrite, qui aura une valeur égale qu'elle soit apposée sur un original ou sur une copie électronique.
- 11.12 **Divisibilité.** Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide ou inopposable, pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du Contrat demeureront pleinement en vigueur.
- 11.13 **Règles relatives aux échanges commerciaux.** Le Client reconnaît que les Produits et Services peuvent être soumis aux lois et réglementations des Etats-Unis en matière de contrôle des échanges commerciaux et à toute autre législation et réglementation applicable en matière de contrôle des échanges commerciaux et le Client s'engage à les respecter.
- 11.14 **Transactions des Partenaires Adobe.** Si le Client commande des Produits et Services auprès d'un partenaire Adobe avec un Bon de Commande du Partenaire (le « Bon de Commande du Partenaire »), nonobstant toute disposition contraire : (A) les dispositions de ce Contrat s'appliquent à l'utilisation des Produits et Services par le Client ; (B) les Conditions de la Licence Entreprise (en tout ou partie) prévalent sur toute disposition contraire du Bon de Commande du Partenaire ; et (C) le Partenaire Adobe est seul responsable de toute variation ou incohérence entre le Bon de Commande du Partenaire et le bon de commande entre le Partenaire Adobe et Adobe pour la transaction. Si le Client n'accepte pas les dispositions du présent Contrat, le Client ne devra pas utiliser ou devra cesser immédiatement d'utiliser les Produits et Services concernés.
- 11.15 **Concession de licence au gouvernement américain.** Pour les Utilisateurs finaux de l'Administration américaine : le Client reconnaît que les Produits et Services sont des « Eléments commerciaux », tels que définis à l'Article 48 CFR 2.101, composés d'un « Logiciel Informatique Commercial » et d'une « Documentation de Logiciel Informatique Commercial », tels que définis à l'Article 48 CFR 12.212 ou 227.7202. Le Client accepte que, conformément à l'Article 48 CFR 12.212 ou aux Articles 48 CFR 227.7202-1 à 227.7202-4, selon le cas, le Logiciel Informatique Commercial et la Documentation du Logiciel Informatique Commercial sont concédés sous licence aux utilisateurs finaux de l'Administration américaine (A) uniquement en tant qu'Eléments commerciaux et (B) uniquement assortis des droits concédés aux autres utilisateurs finaux conformément aux modalités et conditions des présentes. Les droits non publiés sont réservés conformément aux lois des Etats-Unis relatives aux droits d'auteur.